



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-374

OBJET : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable n° 23.059 – Intervention sur Gypseries au Musée des Beaux-Arts de Draguignan (Article R. 2122-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d'intervenir sur les Gypseries du Musée des Beaux-Arts récemment détériorées ;

Considérant que la Commune a veillé à choisir une offre pertinente conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant la proposition faite par le groupement Julie DISCHLY ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché 23.059 relatif à l'intervention sur les Gypseries du Musée des Beaux-Arts de Draguignan est passé avec le GROUPEMENT DISCHLY dont la mandataire est Madame Julie DISCHLY – 38 rue Valentin Jaume - 13200 ARLES et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant des prestations est de 34 910 € TTC.

Article 3 :

La durée du marché court de la notification à la levée complète des réserves dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

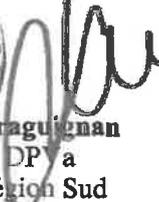
L'exécution des prestations débutera du 17 au 29 juillet 2023 puis du 11 août au 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 03 JUL. 2023


STRAMBIO

Draguignan
Président de DPVa
Conseiller région Sud